



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Etienne l'Allier (Eure)

n°2018-2661

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où (...) les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification (...) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011 » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2661 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Etienne l'Allier (Eure), transmise par Monsieur le Maire de Saint Etienne l'Allier, reçue le 22 juin 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Monsieur Michel VUILLOT pour le présent dossier lors de sa réunion du 4 juillet 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par Monsieur Michel VUILLOT le 17 août 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que l'objet de la modification du PLU est d'adapter le règlement aux dernières évolutions législatives relatives à la constructibilité en zones A et N des PLU, d'identifier les bâtiments pouvant changer de destinations dans ces mêmes zones et d'apporter quelques modifications diverses au règlement ;

Considérant que la modification du PLU consiste à :

- modifier le règlement écrit des zones A et N pour encadrer la réalisation des extensions et des annexes des bâtiments existants, actuellement autorisées par le PLU en vigueur, par l'ajout de règles relatives aux conditions de hauteur, d'emprise au sol et de densité ;
- modifier le règlement écrit et identifier sur le règlement graphique les bâtiments agricoles pouvant changer de destination afin de permettre la valorisation du bâti existant au sein des espaces naturels et agricoles ;
- apporter des modifications relatives aux accès et voiries, aux implantations des constructions, à l'aspect des constructions et au stationnement, afin de mieux gérer les autorisations d'urbanisme et éviter les difficultés d'instruction ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2300150 « *Risle, Guile, Charentonne* », une ZNIEFF¹ de type II « *la vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer* » et des zones humides, avec notamment la vallée de la Véronne identifiée comme réservoir et corridor de biodiversité humide par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; que les modifications apportées au règlement du PLU n'apparaissent pas de nature à affecter ces milieux ;

Considérant que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de la commune de Saint Etienne l'Allier, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Etienne l'Allier (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

¹ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 août 2018

Le délégué de la mission régionale
d'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'M' and 'V' followed by a horizontal line, representing Michel Vuillot.

Michel VUILLOT

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.